

moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

*Adoptée à la 2082<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

### Résolution 432 (1978)

du 27 juillet 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) du 27 juillet 1978,

*Réaffirmant* en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie,

*Prenant note* du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Déclare* que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

2. *Décide* de prêter son plein appui à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

3. *Déclare* que, en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

4. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégrée dans la Namibie.

*Adoptée à l'unanimité à la 2082<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

A sa 2087<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Botswana, du Soudan et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du

Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12827 et Corr.1<sup>58</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe, ainsi qu'au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>59</sup>, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>60</sup>, d'adresser une invitation à M. Edem Kodjo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### Résolution 435 (1978)

du 29 septembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978)<sup>61</sup> ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869)<sup>62</sup>,

*Prenant acte* des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

*Prenant acte également* de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization<sup>63</sup>,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie<sup>64</sup> ainsi que sa déclaration explicative;

<sup>58</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1978.

<sup>59</sup> *Ibid.*, document S/12866.

<sup>60</sup> *Ibid.*, document S/12872.

<sup>61</sup> *Ibid.*, document S/12827.

<sup>62</sup> *Ibid.*, trente-troisième année, 2087<sup>e</sup> séance, par 11 à 22.

<sup>63</sup> *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12841.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

2. *Réaffirme* que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Constata avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

5. *Demande* à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. *Déclare* que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.

*Adoptée à la 2087<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>65</sup>*

## Décisions

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2092<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Égypte et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

''La situation en Namibie :

''a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12903<sup>66</sup>);

<sup>65</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

''b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906<sup>66</sup>)''.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>67</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2094<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, de la Guyane, de la Somalie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2095<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, du Mozambique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2096<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## Résolution 439 (1978)

du 13 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978)<sup>68</sup>,

*Prenant acte* des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>69</sup>,

<sup>67</sup> *Ibid.*, document S/12909.

<sup>68</sup> *Ibid.*, document S/12903.

<sup>69</sup> *Ibid.*, documents S/12900 et S/12902.